Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP

**Arrêté préfectoral accordant à la SOCIETE NOUVELLE BEGEY l'autorisation de créer une plate-forme logistique à HORDAIN**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
officierde la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande présentée par la SOCIETE NOUVELLE BEGEY - siège social : ZA Technoland 70, rue Pierre Marti 25460 ETUPES - en vue d'obtenir l'autorisation de créer une plate-forme logistique à HORDAIN ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2003 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 24 juin 2003 au 24 juillet 2003 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-préfet de Valenciennes ;

VU l'avis des conseils municipaux de HORDAIN et BOUCHAIN ;

VU l'avis de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 18 novembre 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRETE**

## ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

### A. – Activités autorisées

La Société Nouvelle BEGEY, dont le siège social est situé sur la Zone d'Activités Technoland à Etupes, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le Parc d'Activités n° 3 de la Zone Industrielle Jean Monnet à Hordain, les installations suivantes :

| Libellé en clair de l'installation | Capacité | Rubrique de classement | AS/A/D/NC * et rayon d'affichage |
|---|---|---|---|
| Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)<br>Le volume des entrepôts étant :<br>1 – supérieur à 50 000 $m^3$ | 156 600 $m^3$ | 1510-1 | A<br>1 km |
| Pneumatiques ou matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (stockage de)<br>1 – alvéolaire ou expansé (mousse...)<br><br>2 – autres | <br>4 700 $m^3$<br><br>20 000 $m^3$ | <br>2663-1<br><br>2663-2 | <br>A<br>2 km<br>A<br>2 km |
| Accumulateurs (ateliers de charge d') | 80 kW | 2925 | D |
| Bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)<br>La quantité stockée étant inférieure à 1 000 $m^3$ | Stockage maxi :<br>100 $m^3$ | 1530 | N.C. |
| Combustion<br>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon... | Puissance totale :<br>1,55 MW | 2910-A | N.C. |
| Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)<br>2 – Stockage de liquides inflammables visé à la rubrique 1430. La capacité équivalente totale susceptible d'être présente étant inférieure à 10 $m^3$ | 0,02 $m^3$ | 1432-2 | N.C. |

AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique
A : installations soumises à autorisation
D : installations soumises à déclaration
N.C. : installations non classées

### 1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1-1.

## ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

### 2.1. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en date du 9 avril 2003.



### 2.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### 2.3. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

### 2.4. – Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### 2.5. - Limitations des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... .

### 2.6. - Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### 2.7. - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents,....

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

## TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

## ARTICLE 3 : PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

### 3.1. – Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée sur site provient exclusivement du réseau public d'eau potable qui dessert la zone d'activités. Deux piquages sur le réseau public permettent d'alimenter les deux réseaux indépendants qui existent sur le site, à savoir :

- le réseau " incendie " qui alimente les poteaux incendie, le sprinklage et les RIA,
- le réseau " domestique " qui alimente le site pour les besoins courants (sanitaires et domestiques).

La consommation annuelle d'eau n'excédera pas 1 000 $m^3$ :
- 750 $m^3$/an sur le réseau domestique,
- 250 $m^3$/an sur le réseau incendie.

La première année, le remplissage et la mise en service du réseau incendie (cuve + installation + essais) génèrera une consommation supplémentaire d'environ 800 $m^3$.

### 3.2. – Conception et exploitation des installations de prélèvement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

### 3.3. – Relevé des prélèvements d'eau

**3.2.1.** Les deux réseaux décrits à l'article 3.1 disposent de leur propre dispositif de mesure totaliseur.

**3.2.2.** Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 3.4. – Protection des réseaux d'eau potable

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

## ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### 4.1. - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

## 4.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques...

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.

## 4.3. – Capacités de stockage

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

## 4.4. - Rétentions

### 4.4.1. – Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

### 4.4.2. – Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

### 4.4.3. - Autres dispositions

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) d'un volume correspondant à 6 $m^3$ qui devra (devront) être maintenue(s) vidée(s) dès qu'elle(s) aura (auront) été utilisée(s). Sa (leur) vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son (des) contenu.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

L'installation de sprinklage possède deux motopompes qui fonctionnent au fioul domestique lequel est stocké dans 2 réservoirs de 1,1 $m^3$ de type double enveloppe et possédant chacun une rétention égale au volume d'un réservoir, soit une rétention totale de 2,2 $m^3$.

## ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS

### 5.1. - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.
les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

### 5.2. - Bassins de confinement

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capables de recueillir un volume minimal de 1 500 $m^3$.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 1 010 $m^3$.

Ce volume de rétention des eaux susceptibles d'être polluées est assuré par les aires imperméabilisées, les zones de quais ainsi que le réseau étanche des eaux pluviales.

Des longrines béton sont prévues de manière continue sur tout le périmètre de l'emprise des cellules de stockage formant un relevé de 40 cm par rapport au niveau fini du dallage.

Ces longrines sont découpées à une hauteur de 3 cm du niveau fini du dallage au niveau des portes d'issues de secours donnant sur l'extérieur, de façon à créer un seuil empêchant le passage de l'eau de l'intérieur du bâtiment vers l'extérieur.

Les mêmes dispositifs sont prévus au niveau du local de charge et des locaux techniques.

Des aménagements doivent être réalisés pour que ces seuils n'entravent pas la bonne évacuation du personnel en cas de sinistre.

Les eaux doivent s'écouler dans ledit bassin par gravité.

La rétention de ces eaux est assurée par la fermeture d'une vanne manuelle située en amont du bassin tampon de stockage des eaux pluviales. La fermeture de cette vanne doit figurer dans le plan d'intervention prescrit à l'article 24.1 du présent arrêté.

## ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

### 6.1. – Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

### 6.2. – Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### 6.3. – Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. En particulier, les débourbeurs-déshuileurs seront nettoyés au moins deux fois par an. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 6.4. – Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

## ARTICLE 7 : DEFINITION DES REJETS

### 7.1. – Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont :

- les eaux sanitaires et de lavage des sols,
- les eaux pluviales de toitures et de ruissellement des voiries.

## 7.2. – Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

## 7.3. – Rejet en nappe

Le rejet en nappe est formellement interdit.

## 7.4. – Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

## 7.5. – Localisation des points de rejet

Il existe trois types de réseau sur l'établissement :

- réseau eaux usées / eaux vannes,
- réseau eaux pluviales de toiture,
- réseau eaux pluviales de voirie.

Les eaux usées sont acheminées vers un point de rejet situé au nord-ouest du site pour rejoindre le collecteur du réseau d'assainissement séparatif de la zone d'activités aboutissant à la station d'épuration de Roèulx.

Les eaux pluviales de voirie sont traitées par un débourbeur-séparateur à hydrocarbure avant d'être rejetées dans un bassin de rétention situé au nord du site.

Ces eaux pluviales sont ensuite acheminées vers un point de rejet au nord-ouest du site pour rejoindre le réseau d'assainissement séparatif aboutissant au canal de l'Escaut.

Ces points de rejet sont positionnés sur le plan figurant en annexe 2 du présent arrêté.

## ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS

### 8.1. – Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de : .

| Paramètres | Concentrations maximales (en mg/l) |
|---|---|
| MeS | 35 |
| DCO | 40 |
| $DBO_5$ | 10 |
| NTK | 3 |
| Phosphore total | 1 |
| Hydrocarbures totaux | 5 |
| Métaux totaux | 5 |

*Les méthodes de référence d'analyse de ces paramètres sont définies en annexe 1 du présent arrêté*
Suivant un objectif de qualité du Vieil Escaut de 2.

### 8.2. – Eaux usées – eaux vannes

Les eaux usées / eaux vannes sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif de la zone d'activités pour ensuite être traitées par la station d'épuration de Roeulx.

Le rejet d'eaux sanitaires / eaux vannes ne doit pas contenir plus de :

| Paramètres | Concentrations maximales (en mg/l) |
|---|---|
| MeS | 600 |
| DCO | 2 000 |
| $DBO_5$ | 800 |
| Azote global (exprimé en N) | 150 |
| Phosphore total (exprimé en P) | 50 |
| Hydrocarbures totaux | 10 |
| Métaux totaux | 5 |

*Les méthodes de référence d'analyse de ces paramètres sont définies en annexe 1 du présent arrêté.*

Le raccordement de l'établissement au réseau d'assainissement de la zone d'activités doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Les rejets d'eaux usées du site doivent être conformes aux seuils les plus contraignant entre ceux ci-dessus fixés par l'arrêté ministériel du 02/02/98 modifié et ceux fixé par l'autorisation de rejets de ces eaux au réseau d'assainissement délivrée par la collectivité.

Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement peut compléter utilement l'autorisation. Elle fixe également les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station.

## ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REJET

### 9.1. – Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

### 9.2. - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux. (Article 50 de l'arrêté ministériel de 1998).

## ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES REJETS

### 10.1. - Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Sur le rejet d'eaux usées / eaux vannes et sur la conduite de rejet d'eaux pluviales de voiries, l'exploitant doit procéder deux fois par an à un contrôle de la qualité de ses rejets sur l'ensemble des paramètres pour lesquels une concentration est fixée aux articles 8.1 et 8.2.

### 10.2. – Conservation des résultats d'analyse

Les rapports d'analyses prescrites à l'article 10.1 ci-avant doivent être conservés pendant une durée d'au moins trois ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 10.3. - Transmissions des résultats de surveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux deux articles précédents doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GENERALES

**11.1.** - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation...

### 11.2. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### 11.3. – Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

### 11.4. – Stockages

Il ne doit pas y avoir de stockage de produits pulvérulents sur ce site.

## ARTICLE 12 : CONDITIONS DE REJETS

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les cheminées doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44-052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 13 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

## ARTICLE 14 : GENERATEURS THERMIQUES

Le site dispose pour le chauffage des locaux de stockage d'une chaudière fonctionnant au gaz naturel d'une puissance de 1,2 MW.

## TITRE IV : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

### ARTICLE 15 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### ARTICLE 16 : VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 17 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### ARTICLE 18 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après et au plan en annexe qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles en limite de propriété :

| Emplacement des 3 points de contrôle | Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A) | |
|---|---|---|
| | période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
| Cf. plan en annexe 2 | 70 | 60 |

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|---|---|---|
| Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB (A) | 4 dB (A) |
| Supérieur à 45 dB (A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) |

## ARTICLE 19 : CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article précédent.

## TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

### ARTICLE 20 : NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS

| Référence nomenclature (J.O. du 20.04.02) | Nature du déchet | Filières de traitement réglementairement possibles |
|---|---|---|
| 15 01 06 | Cartons – emballages | Recyclage ou valorisation énergétique |
| 20 03 01 | Déchets assimilés aux ordures ménagers après extraction de la part valorisable | Enfouissement ou valorisation énergétique (si l'accès à un incinérateur est possible sur le secteur) |
| 15 01 02 | Emballages en plastique | Valorisation matière ou valorisation énergétique |
| 15 01 03 | Palettes bois | Valorisation matière ou valorisation énergétique |
| 16 01 03 (pneus) 16 01 07* (filtres) 20 01 33* (batteries) | Déchets liés à l'entretien des chariots | Traitement, Valorisation matière ou valorisation énergétique |
| 13 05 02* | Boues de séparateurs à hydrocarbures | Incinération |

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur figurant en annexe 1.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé, à l'exception des déchets valorisés en travaux publics. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

## ARTICLE 21 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

### 21.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :
- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

### 21.2. - Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

### 21.3. - Traitement des déchets

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1-III du Code de l'environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

## ARTICLE 22 : COMPTABILITE– AUTOSURVEILLANCE

Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 20 avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation
- lieux précis de valorisation du déchet, en cas de valorisation en travaux publics.

L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite des déchets d'emballage.

# TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

## ARTICLE 23 : PREVENTION DES RISQUES

### 23.1. – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. (Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

## 23.2. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Il est interdit :
- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :
- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

## 23.3. - Affichage – diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

## 23.4. - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

## 23.5. – Electricité dans l'établissement

### 23.5.1. - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

### 23.5.2. - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

### 23.5.3. - Matériels électriques de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article " localisation des risques " "atmosphères explosives" ci dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

### 23.5.4. Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :
- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

### 23.5.5. - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuées suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

### 23.5.6. - Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

## 23.6. - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

## 23.7. - Détections en cas d'accident

Chaque cellule de stockage est équipée d'une extinction automatique incendie qui est conçue de façon à permettre également la détection incendie avec déclenchement d'une alarme sonore audible à l'échelle de la plate-forme logistique, ce qui permet l'évacuation du personnel.

Ce système d'alarme est identique à celui qui est déclenché manuellement par le personnel par actionnement des boîtiers bris de glace qui sont répartis dans les locaux.

Le déclenchement de l'extinction automatique est reporté sur un tableau d'alarme dans le bureau d'exploitation pendant les heures d'ouverture du site (et vers une société de télésurveillance en dehors des heures d'ouverture du site). Ce report permet au personnel d'activer les boîtiers bris de glace du système d'alarme.

En dehors des heures travaillées, la détection incendie sera reportée auprès de la société de surveillance et l'extinction se mettra en marche automatiquement. La société de surveillance avertira directement les secours puis les responsables de la société selon une liste pré-établie.

Par ailleurs, la fermeture automatique des portes coupe-feu entre cellules se fera par DAD (Détecteurs Automatiques Déclencheurs). Il s'agit d'un système de détecteurs de fumée au déclenchement plus précoce que le détecteur de température au niveau des portes qui sera indépendant du déclenchement du système d'extinction incendie.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

## 23.8. – Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

## 23.9. – Mesures particulières aux différentes installations

### 23.9.1. Caractéristiques et implantation de l'entrepôt

L'entrepôt, d'une hauteur utile sous ferme de 9 m et d'une hauteur à l'acrotère de 12 m, est implanté à au moins 10 m des limites de propriété (l'entrepôt est équipé d'un système d'extinction automatique).

Le bâtiment abrite des activités de stockage ainsi que des locaux techniques (chaufferie, local de charge, local sprinkler), administratifs et sociaux.

Il est divisé en quatre cellules dont trois sont destinées à du stockage (cellules 1, 2 et 3) et à de l'assemblage et du transit (cellule 4).

Les superficies des différents locaux et cellules sont les suivantes :

| Désignation | Superficie |
|---|---|
| Cellule n° 1 | 4 985 m² |
| Cellule n° 2 | 4 974 m² |
| Cellule n° 3 | 4 974 m² |
| Cellule n° 4 | 2 298 m² |
| Locaux sociaux et administratifs (deux niveaux) | 203 m² + 203 m² |
| Locaux techniques | 350 m² |

### 23.9.2. Dispositions constructives générales

L'ossature principale (ossature verticale et charpente de toiture) est réalisée suivant descriptif ci-après et dispose d'une stabilité au feu d'une heure :

Poteaux principaux entrepôt en béton
Charpente (portique entre poteaux) en lamellé collé stable au feu 1 h.

La structure des bureaux est en béton (poteaux, poutres, plancher).

La toiture est constituée d'un support de couverture en matériaux M0, d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux de classe T 30.1, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Toutefois, la toiture comportera sur 2 à 10 % de sa surface (en tenant compte des ouvrages assurant l'éclairage zénithal) des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, les dimensions de l'entrepôt. Elle ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface totale de la toiture.

Les dispositifs de désenfumage ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 8 m des murs coupe-feu séparant les cellules.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur est organisée par cantons de désenfumage et doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais. Par ailleurs, les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Des écrans de cantonnement (constitués par des matériaux M0) sont réalisés tels que les cantons de désenfumage ont une superficie maximale de 1 300 m². Leur réalisation doit par ailleurs être conforme à l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public, jointe à la circulaire du 21 juin 1982 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public.

**23.9.3. Sectorisation incendie**

L'entrepôt est constitué de quatre cellules décrites à l'article 22.9.1. du présent arrêté, isolées par des murs coupe-feu de degré 2 heures qui dépassent d'au moins un mètre au niveau de la toiture et de 0,5 m sur les façades (retour latéral).

La façade Est du bâtiment, façade la plus proche des limites de propriété (10 m), comporte un écran thermique coupe-feu 2 heures d'une hauteur de 12 m.

Enfin, des dispositions sont mises en œuvre pour qu'en cas d'accident ou d'incendie, la ruine de la structure de la cellule sinistrée n'engendre pas la ruine en cascade des autres cellules.

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré une heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule.

**23.9.4. Isolement de l'entrepôt par rapport aux " locaux annexes "**

L'entrepôt est séparé de chacun des autres locaux (bureaux, locaux sociaux et administratifs, chaufferie, local sprinklage, local de charge) par des murs coupe-feu de degré 2 heures. Les portes correspondantes sont coupe-feu de degré 1 heure.

Le local chaufferie ainsi que le local sprinkler sont construits tous deux en matériau tout béton coupe-feu 2 heures, y compris la dalle de couverture.

Le local de charge est construit en matériau tout béton sauf la toiture qui est de type extractible suivant la réglementation. La sous-face de la toiture est coupe-feu 2 heures sauf au niveau du lanternau lequel est suffisamment éloigné des façades des cellules 1 et 4 (voir article 23.9.10).

Les locaux sociaux et administratifs ainsi que les bureaux sont séparés de l'entrepôt par un mur coupe-feu 2 heures.

**23.9.5. Moyens de manutention**

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu.

Les chariots sans conducteurs sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anti-collision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus (plus lente, par exemple, dans les zones où sont entreposés des conteneurs souples).

**23.9.6. Maîtrise du risque de propagation horizontale de l'incendie**

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation sont munis de clapets anti-feu à la séparation entre les cellules.

**23.9.7. Chauffage des locaux**

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par de l'eau chaude circulant dans des panneaux radiants.

Les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

La température de la paroi extérieure des panneaux radiants devra rester inférieure à 90° C.

Le chauffage électrique par résistance non protégée n'est pas autorisé sur ce site.

**23.9.8. Chauffage des postes de conduite**

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

**23.9.9. Exploitation de l'entrepôt**

a ) Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part, et les produits oxydants d'autre part ;
- les acides d'une part, et les bases d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

Toutefois, une telle exclusion n'est pas applicable dans le cas où l'un des produits occupe un volume faible par rapport au volume total de la cellule, est conditionné dans des récipients de moins de 30 litres ou est à une distance supérieure à 2 mètres par rapport aux produits incompatibles avec lui.

b) Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

L'entreposage en masse aérée est réalisé de la manière suivante :

- îlots de stockage double sur 50 mètres de long au maximum et de 2 mètres de large (2 rangées de containers accolées) soit une surface au sol maximum de 100 $m^2$ en un seul bloc.
- hauteur maximale de stockage : 7,5 mètres
- allée entre chaque îlot : 3 mètres

Ces zones seront clairement matérialisées au sol par un marquage efficace. Des consignes rappellent par ailleurs ces dispositions.
Un plan en annexe 2 présente l'agencement des stockages au sein des cellules.
Dans la cellule 1, aucun stockage ne sera réalisé sur la travée de 13 mètres x 33 mètres adjacente au local de charge.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc...) forment des blocs qui respectent les dispositions suivantes :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 $m^2$ suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre ;
- espaces entre deux blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par palletier, ces conditions ne sont pas applicables.

Le volume des matières plastiques présent dans chaque cellule sera limité à 4700 $m^3$ pour les produits alvéolaires (mousses) et à 20000 $m^3$ pour les autres catégories de matières plastiques.

On évitera autant que possible les stockages formant " cheminée ". Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie. Pour la détermination de ces mesures spécifiques, une analyse de risque doit systématiquement être menée par l'exploitant. Elle tient notamment compte des caractéristiques des produits stockés, des stockages voisins... et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 mètres par rapport au sol).

Par ailleurs, une distance minimale de 1 mètre sera maintenue en permanence entre le haut du stockage et les têtes de sprinklage.

Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

c) Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Les véhicules doivent être prêts à s'écarter de l'entrepôt en cas d'incendie : les remorques devront donc toujours rester accrochées à leur véhicule tracteur.

Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues de secours.

d) Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

**23.9.10. Atelier de charge d'accumulateurs**

a) Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs coupe-feu de degré 2 heures d'une hauteur de 6 m (hauteur du local) ;
- couverture répondant intégralement aux prescriptions de l'article 23.9.2. ;
- sous-face de toiture du local coupe-feu 2 heures (à l'exception du lanternau situé à 6 m de la façade de la cellule 1 et à 10m de celle de la cellule 4) ;
- portes intérieurs coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré ½ heure ;
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

b) Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

c) Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés (par une ventilation individualisée) pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par la formule $Q = 0,05\ n\ I$ où

Q est le débit minimal de ventilation, en $m^3/h$

N est le nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I est le courant d'électrolyse, en A

Les matériels prévus d'être rechargés dans ce local sont les suivants :

- 10 chariots rétractables,
- 10 chariots frontaux.

Sur cette base, et conformément aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, le débit de ventilation est de 500 $m^3$/h.

d) Les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

e) L'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

## ARTICLE 24 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

### 24.1. – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa qu présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Les pièces justificatives du respect du présent article sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

## 24.2 – Moyens de secours

### 24.2.1. - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3 m 50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de l'établissement. Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les voies de circulation doivent résister à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

### 24.2.2. - Dégagements – Issues de secours

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1 000 $m^2$.

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libre d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues seront signalés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

**24.2.3. - Désenfumage et éclairage zénithal**

En complément des dispositions édictées à l'article 22.9.2., pour les locaux qui abritent des postes de travail sur plus de 300 $m^2$, il faut permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie par la pose d'exutoires représentant le $1/100^{ème}$ de la superficie mesurée en projection horizontale. Ils doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues. Ils doivent être isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0.

Les commandes manuelles, collectives, doivent être organisées par canton et situées à proximité des issues.

Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage (tenue au feu : M0) ont une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres, conformément à l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public, jointe à la circulaire du 21 juin 1982 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture (sans être inférieure à 2 %). Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 8 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs de l'établissement.

## 24.3. - Moyens de secours

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de deux appareils d'incendie disposant des caractéristiques suivantes :
  - un poteau incendie correspondant à un hydrant de 60 $m^3$/h situé à proximité de l'angle Sud-Ouest du site en bordure de la bretelle d'accès à la RN 30,
  - un poteau d'incendie correspondant à un hydrant de 60 $m^3$/h implanté à la fois en bordure du site de la Société AGRI HORDAIN et en bordure de la RN 30.

  Ces deux hydrants sont situés à moins de 100 m du projet et permettent d'assurer un débit de 120 $m^3$/h pendant deux heures sous une pression de 0,5 bars.
  Le réseau sur lequel sont connectés ces poteaux d'incendie est raccordé au réseau incendie de la zone d'activités.
  Deux poteaux incendie créés sur site sont respectivement situés à moins de 50 m de la façade Nord et 40 m de la façade Sud du bâtiment.
  Un bassin de pompage d'eau d'extinction d'incendie d'un volume de 250 $m^3$ est implanté à proximité du bassin de rétention des eaux pluviales à 75 m de la façade Nord du projet. Ce bassin est facilement accessible aux services de secours.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Les normes en vigueur permettent de déterminer le nombre et le type des extincteurs. Il faut toutefois trouver, au minimum, un extincteur par fraction de 200 $m^2$ de plancher avec un minimum par niveau, de manière à ce que la distance pour en atteindre un ne soit pas supérieure à 15 m ;

- des robinets d'incendie armés de 40 mm seront installés conformément aux normes NF S 61 201 et S 62 201 ; ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel ;

- d'une installation de sprinklage disposant d'une réserve en eau de 412 $m^3$ implantée à l'extérieur de l'entrepôt, à proximité du local sprinkler.
  Cette installation est conforme aux-normes en vigueur-et au descriptif figurant en annexe 3 du présent arrêté

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

### 24.4. - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :
- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

## ARTICLE 25 : ORGANISATION DES SECOURS

### 25.1. – Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir un plan d'intervention interne (PII) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le plan est transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et à Monsieur le Chef du corps du centre de secours de Valenciennes.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

## TITRE VII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### ARTICLE 26 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

#### 26.1. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- de l'Inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du P.I.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

#### 26.2. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

#### 26.3. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de

l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

**26.4. - Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur ont été notifiés
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**ARTICLE 27**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les maires de HORDAIN, AVESNES-LE-SEC, BOUCHAIN, ETRUN, HORDAIN, IWUY, LIEU-SAINT-AMAND, ,

- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

- Madame et Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de HORDAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 20 NOV. 2003

Le préfet,

P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué,

Gilles GENNEQUIN

PREFECTURE DU NORD

ANNEXE 1

## NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.
En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 20 NOV. 2003
LE PRÉFET,

Pour le préfet
Le secrétaire général adjoint
Christophe MARX

### POUR LES EAUX :

**Échantillonnage**

| | |
|---|---|
| Conservation et manipulation des échantillons | NF EN ISO 5667-3 |
| Etablissement des programmes d'échantillonnage | NF EN 25667-1 |
| Techniques d'échantillonnage | NF EN 25667-2 |

**Analyses**

| | |
|---|---|
| pH | NF T 90 008 |
| Couleur | NF EN ISO 7887 |
| Matières en suspension totales | NF EN 872 |
| DBO 5 (1) | NF T 90 103 |
| DCO (1) | NF T 90 101 |
| COT (1) | NF EN 1484 |
| Azote Kjeldahl | NF EN ISO 25663 |
| Azote global | représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates |
| Nitrites (N-NO2) | NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777 |
| Nitrates (N-NO3) | NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045 |
| Azote ammoniacal (N-NH4) | NF T 90 015 |
| Phosphore total | NF T 90 023 |
| Fluorures | NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1 |
| CN (aisément libérables) | ISO 6 703/2 |
| Ag | FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885 |
| Al | FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79 |
| As | NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885 |
| Cd | FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885 |
| Cr | NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885 |
| Cr6 | NFT 90043 |
| Cu | NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885 |
| Fe | NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885 |
| Hg | NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483 |
| Mn | NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885 |
| Ni | FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885 |
| Pb | NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885 |
| Se | FD T 90 119, ISO 11885 |
| Sn | FD T 90 119, ISO 11885 |
| Zn | FD T 90 112, ISO 11885 |
| Indice phénol | XP T 90 109 |
| Hydrocarbures totaux | NF T 90 114 |
| Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) | NF T 90 115 |
| Hydrocarbures halogénés hautement volatils | NF EN ISO 10301 |
| Halogènes des composés organiques absorbables (AOX) | NF EN 1485 |

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

## POUR LES DECHETS

### Qualification (solide massif)

| | |
|---|---|
| Déchet solide massif | XP 30-417 et XP X 31-212 |

### Normes de lixiviation

| | |
|---|---|
| Pour des déchets solides massifs | XP X 31-211 |
| Pour les déchets non massifs | X 30-404-2 |

### Autres normes

| | |
|---|---|
| Siccité | NF ISO 11465 |

## POUR LES GAZ

### Emissions de sources fixes :

| | |
|---|---|
| Débit | ISO 10780 |
| $O_2$ | FD X 20 377 |
| Poussières | NF X 44 052 puis NF EN 13284-1* |
| CO | NF X 43 300 et NF X 43 012 |
| $SO_2$ | ISO 11632 |
| HCl | NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3 |
| HAP | NF X 43 329 |
| Hg | NF EN 13211 |
| Dioxines | NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3 |
| COVT | NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619 |
| Odeurs | NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725* |
| Métaux lourds | NF X 43-051 |
| HF | NF X 43 304 |
| NOx | NF X 43 300 et NF X 43 018 |
| $N_2O$ | NF X 43 305 |

* : dés publication officielle

### Qualité de l'air ambiant

| | |
|---|---|
| CO | NF X 43 012 |
| $SO_2$ | NF X 43 019 et NF X 43 013 |
| NOx | NF X 43 018 et NF X 43 009 |
| Hydrocarbures totaux | NF X 43 025 |
| Odeurs | NF X 43 101 à X 43 104 |
| Poussières | NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017 |
| $O_3$ | XP X 43 024 |
| Pb | NF X 43 026 et NF X 43 027 |

# ANNEXE 2

## PLANS DU SITE

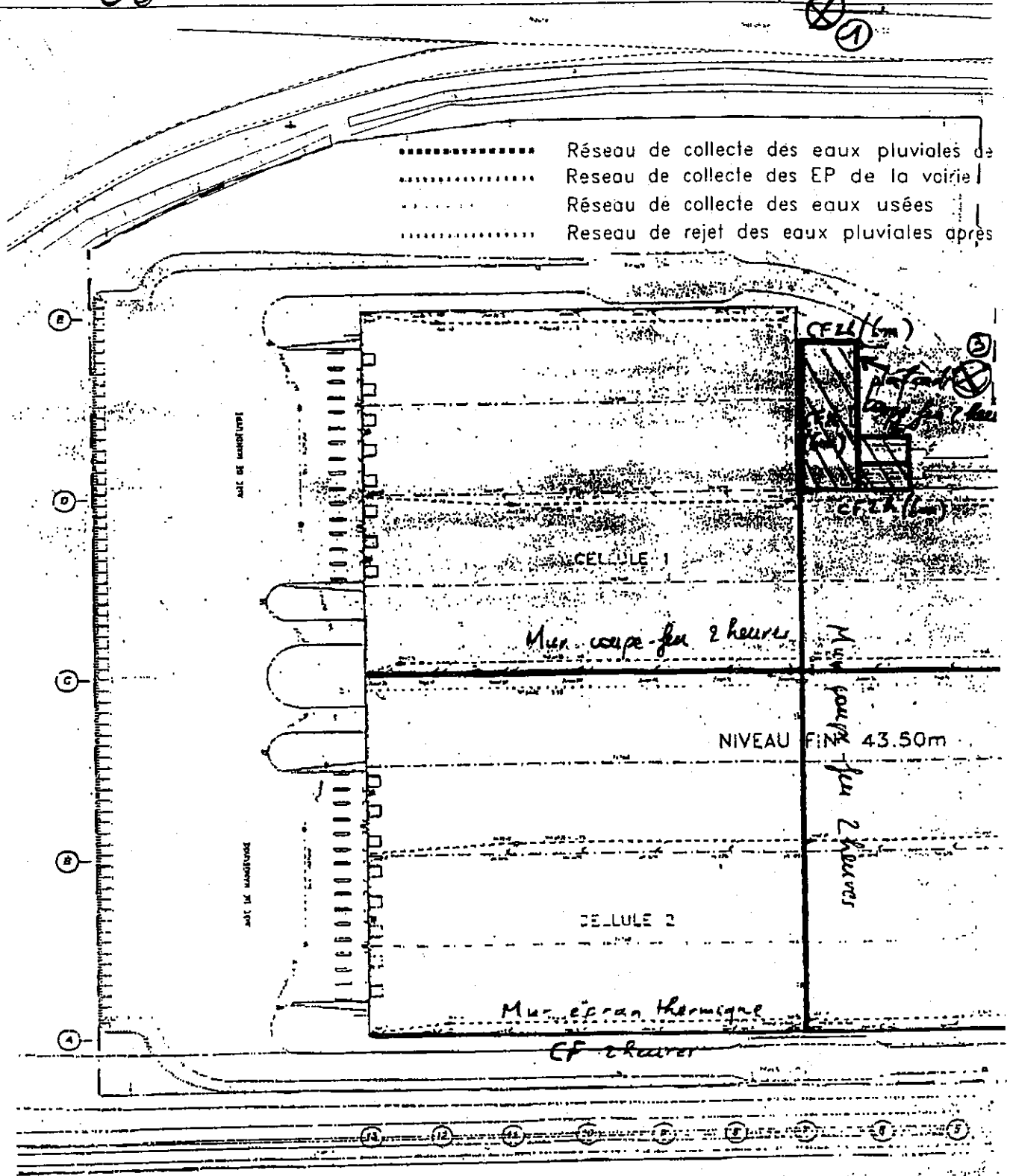
---

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 20 NOV. 2003
LE PRÉFET,

Le secrétaire [illegible] préfecture
Christophe MARX

SOCIETE No

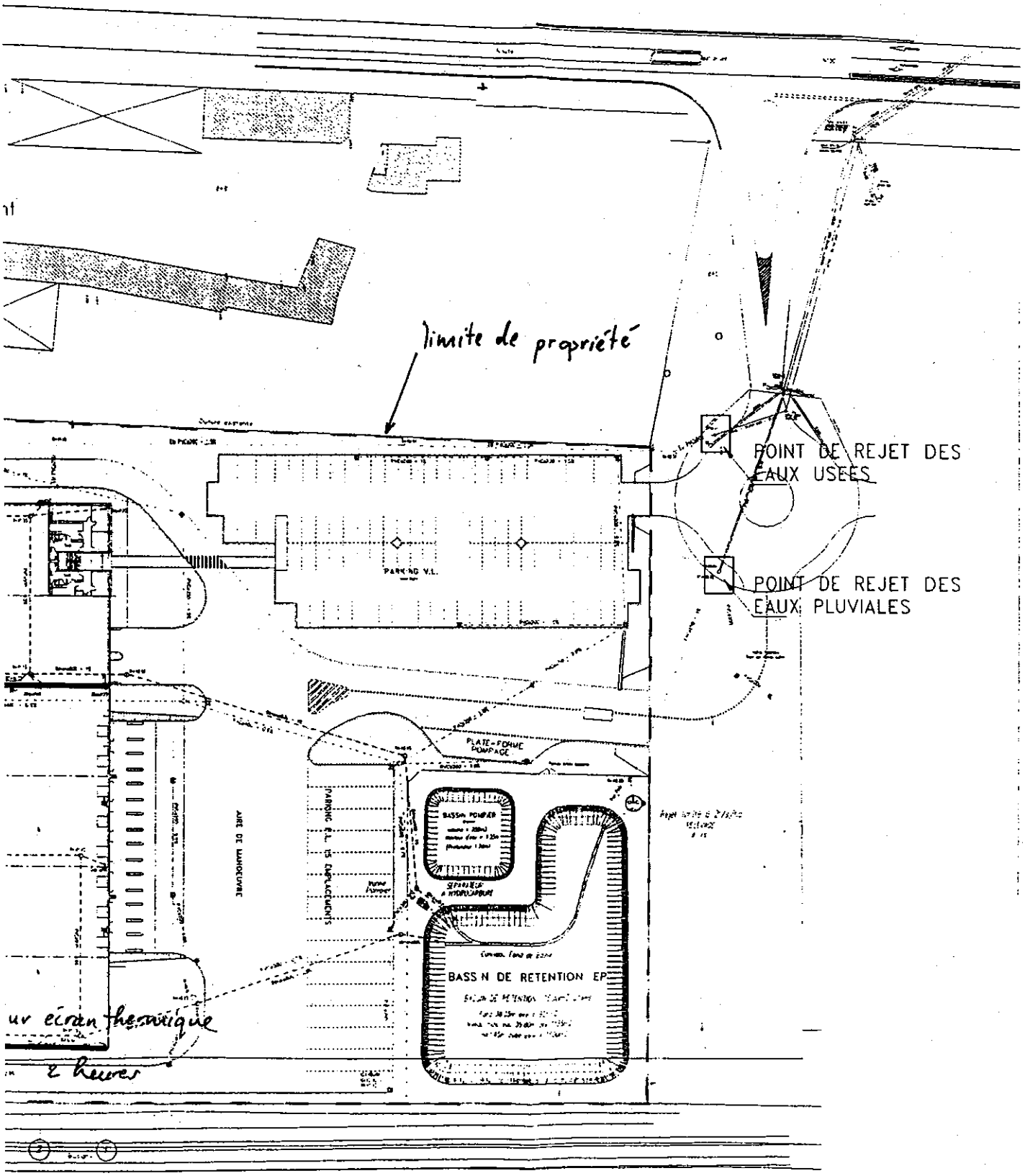
# PLAN C-4: Localisation des points de rejets en eaux sur le réseau d'assainissement (eaux usées



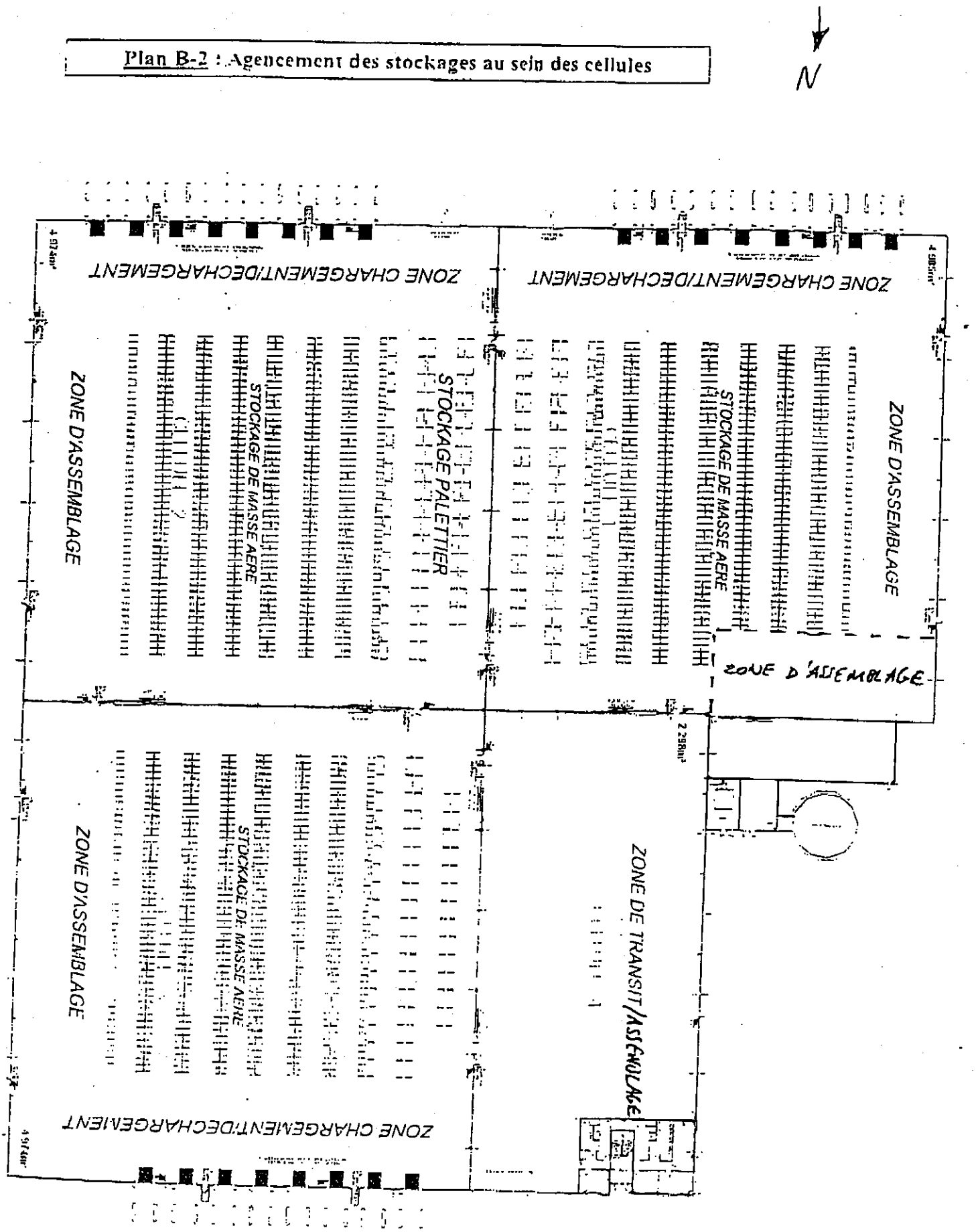

⊗ Points de contrôle niveaux acoustiques

BEGEY

# ssainissement public (eaux usées et eaux pluviales) et des ıx pluviales ) du site - Ech:1/1000°



**Plan B-2 : Agencement des stockages au sein des cellules**



# ANNEXE 3

## CARACTERISTIQUES DU SPRINKLAGE

---

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 20 NOV. 2003
LE PREFET,

Pour le préfet
Le secrétaire général adjoint,

Christophe MARX

CHAUDRONNERIE FIEFVEZ PASCAL INCENDIE
Z.A.C. du Champ Roman - 4 Rue du Tour de l'eau
38400 St MARTIN D'HÈRES
Téléphone : 04.76.01.17.73 —— Fax : 04.76.01.03.84
Email : CFPI@wanadoo.fr

# DOCUMENTATION TECHNIQUE MATERIEL PRINCIPAL

**AFFAIRE :** GEODIS **LIEU :** HORDAIN (59)

## MOTOPOMPES

| | 100% | 150% | |
|---|---|---|---|
| **Debit** | 454 | 681 | M3/h |
| **H.M.T.** | 92 | 75,2 | Mce |
| **N.P.S.H.** | 4,4 | 4,9 | Mce |
| **Rendement** | 80 | 82 | % |
| **Régime** | | 2350 | tr/mn |
| **Puissance Absorbée** | 142,6 | 170,6 | kw |
| **Puissance NFPA 20** | | 187,6 | (Sécurité 10%) |

| | Pompe | Diesel | |
|---|---|---|---|
| | **ARMSTRONG** | **IVECO** | |
| type | Pompe | Diesel | |
| | **ARMS 18.615 (Liste UL/FM)** | **8.061-SRI-41** | |
| | **10 x 8 x 15 HF** | **191 kw à 2 350 tr/mn** | (Listé par le CNPP - Laboratoire du Feu ) |
| Performances | Debit | Pression | |
| | **454 m3/h** | **92 mce** | |

1 Armoire de contrôle "LITTLE HORSE" Type LH 100-12CC

1 Réserve de GO + bac de rétention double paroi de 1 100 litres (selon NFPA 20 8-4.3)

## Module de Surpression

Type **PV 21 + NF 13.010/2**
**MUL 30-10**

Performances Debit **5,8 m3/h** Pression **110 mce**

Puissance **4 kw à 2850 tr/mn**

1 Armoire électrique "LITTLE HORSE" conforme NFPA 20 de protection et de commande

1 Réservoir à vessie de 20 litres (10/15 bars)

## CUVE

Marque : APRO

Diamètre : 9.36 m Hauteur : 6.62 m
Volume total : 445 m3
Volume pompable Norme NFPA : 424 m3
Volume Utile (Sprinkler + RIA) : 412 m3

## SPRINKLEURS

Sprinkler : Marque TYCO

Modèle ESFR 1 - k201.6 - 74°c - 3/4"
FM et LPC Approuvé ; UL et ULC Listed
Modèle TY-B - k 80 - 68°c - 1/2"
FM et LPC Approuvé ; UL et ULC Listed

## POSTES DE CONTROLE

Poste de contrôle : VIKING

Modèle J1 - 8"
FM et UL Approuvé

## ROBINET INCENDIE ARMES

Robinet Incendie Armés : DESAUTEL

Modèle Type P Dn 33/40ml
Norme NFS 62 201 et Règle R5 de l'APSAD

CHAUDRONNERIE FIEFVEZ PASCAL INCENDIE
Z.A.C. du Champ Roman - 4 Rue du Tour de l'eau
38400 St MARTIN D'HÈRES
Téléphone : 04.76.01.17.73 ------ Fax : 04.76.01.03.84
Email : CFPI@wanadoo.fr

**BESOINS ET CONFIGURATION**

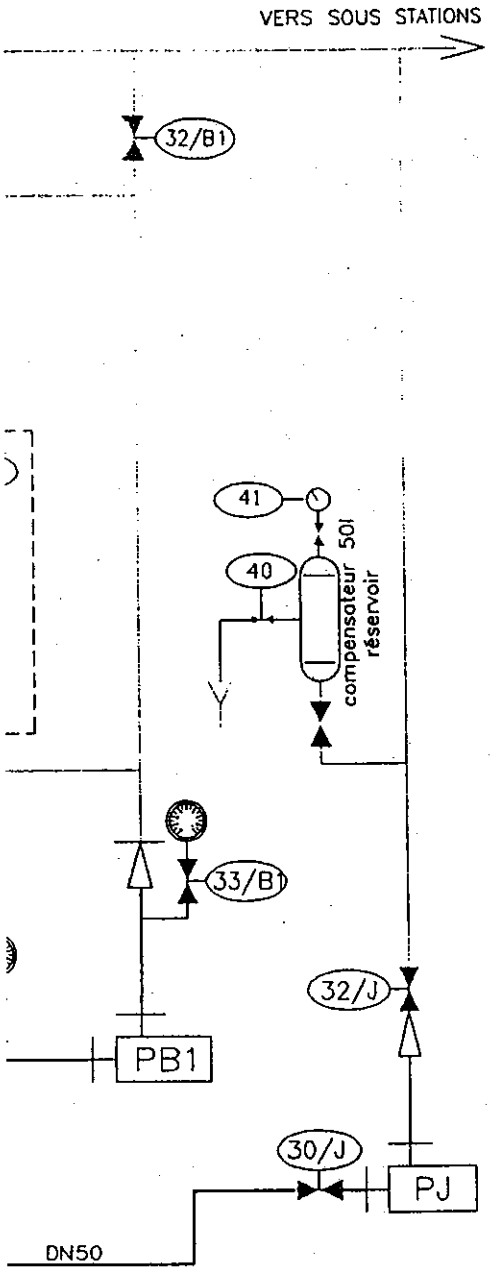
**GEODIS** **LIEU : HORDAIN (59)**

| | Besoins Hydrau. | Autonomie | Volume | Conformité |
|---|---|---|---|---|
| Sprinkler | 400 m3/h | 1 h | 400 m3 | NFPA |
| RIA | 36 m3/h | 20 mn | 12 m3 | Règle R5 |
| PI | SO | 2 h | SO | SO |
| Total | **436 m3/h** | | **412 m3** | |

| | | |
|---|---|---|
| Commande | Suivant Norme NFPA | |
| Pompe | **454 m3/h 92 mce** | 2000 GPM 131psi |
| Cuve | **412 m3 Utile** | |

| Besoin hydraulique Maximal |
|---|
| 12 + 2 Spk débitant + RIA pour 36 m3/h |
| Poste 3 429 m3/h 8.74 bars |

| Configuration de la protection |
|---|
| 7 Postes ESFR + 1 Départ RIA |
| Cellule 1 : 2 postes de contrôle ESFR dans local Sprinkler |
| Cellule 2 : 2 postes de contrôle ESFR dans Sous Station |
| Cellule 3 : 2 postes de contrôle ESFR dans Sous Station |
| Cellule 4 : 1 poste de contrôle ESFR dans local Sprinkler |
| RIA : 1 Boucle générale avec départ dans local Sprinkler |




## ESSAIS POMPE JOCKEY

1 – OUVRIR LA VANNE N° 40 ET VERIFIER LA PRESSION DE DEMARRAGE SUR LE MANOMETRE N° 41.
2 – FERMER LA VANNE N° 40 ET VERIFIER LA PRESSION D'ARRET SUR LE MANOMETRE N° 41.

## ESSAIS POMPE ( SOURCE B1)

1 – METTRE LE COMMUTATEUR DE LA POMPE JOCKEY SUR ARRET.
2 – FERMER LA VANNE DE REFOULEMENT N°32 B1
3 – OUVRIR LENTEMENT LA VANNE N° 40 ET VERIFIER LA PRESSION DE DEMARRAGE SUR LE MANOMETRE N° 41 PUIS LA NOTER
4 – REFERMER LA VANNE N° 40.
5 – VERIFIER SUR LE MANOMETRE DE REFOULEMENT N° 33 SOURCE B1 LA PRESSION INDIQUEE ET LA NOTER
6 – OUVRIR PROGRESSIVEMENT LA VANNE N°42B1
7 – PURGER L'ANNUBAR ( SUIVANT AFFICHAGE )
8 – OUVRIR LA VANNE D'ESSAIS POMPE N° 37 SOURCE B JUSQU'AU REPERE INDIQUE SUR LE DEBIT–METRE.
9 – VERIFIER SUR LE MANOMETRE DE REFOULEMENT N° 33 SOURCE B1 LA PRESSION INDIQUEE ET LA NOTER, LAISSER TOURNER LA POMPE PENDANT 30 MN ENVIRON .
10 – REFERMER LES VANNES D'ESSAIS POMPE N° 37 B ET 42 B1
11 – ARRETER LA POMPE MANUELLEMENT : APPUYER SUR "HORS–SERVICE"
12 – PURGER LA CANNE ANNUBAR
13 – REMETTRE LE COMMUTATEUR DE LA POMPE JOCKEY SUR AUTO ET ATTENDRE QUE LA PRESSION INITIALE SOIT ATTEINTE.
14 – OUVRIR LA VANNE N°32 B1
15 – REMETTRE LE COMMUTATEUR DE LA POMPE SOURCE B1 SUR "POSITION AUTO".

## ESSAIS POMPE ( SOURCE B2)

1 – METTRE LE COMMUTATEUR DE LA POMPE JOCKEY SUR ARRET.
2 – FERMER LA VANNE DE REFOULEMENT N°32 B2
3 – OUVRIR LENTEMENT LA VANNE N° 40 ET VERIFIER LA PRESSION DE DEMARRAGE SUR LE MANOMETRE N° 41 PUIS LA NOTER
4 – REFERMER LA VANNE N° 40.
5 – VERIFIER SUR LE MANOMETRE DE REFOULEMENT N° 33 SOURCE B2 LA PRESSION INDIQUEE ET LA NOTER
6 – OUVRIR PROGRESSIVEMENT LA VANNE N°42B2
7 – PURGER L'ANNUBAR ( SUIVANT AFFICHAGE )
8 – OUVRIR LA VANNE D'ESSAIS POMPE N° 37 SOURCE B JUSQU'AU REPERE INDIQUE SUR LE DEBIT–METRE.
9 – VERIFIER SUR LE MANOMETRE DE REFOULEMENT N° 33 SOURCE B2 LA PRESSION INDIQUEE ET LA NOTER, LAISSER TOURNER LA POMPE PENDANT 30 MN ENVIRON .
10 – REFERMER LES VANNES D'ESSAIS POMPE N° 37 B ET 42 B2
11 – ARRETER LA POMPE MANUELLEMENT : APPUYER SUR "HORS–SERVICE"
12 – PURGER LA CANNE ANNUBAR
13 – REMETTRE LE COMMUTATEUR DE LA POMPE JOCKEY SUR AUTO ET ATTENDRE QUE LA PRESSION INITIALE SOIT ATTEINTE.
14 – OUVRIR LA VANNE N°32 B2
15 – REMETTRE LE COMMUTATEUR DE LA POMPE SOURCE B2 SUR "POSITION AUTO".

## REMPLISSAGE BACHE

1 – OUVRIR LA VANNE N°36/B . ATTENDRE QUE LE REMPLISSAGE SOIT TERMINE ( CONTROLER SUR NIVEAU VISUEL + VOYANT )
2 – REFERMER LA VANNE N°36/B
3 – VIDER LA COLONNE MONTANTE AVEC LA VANNE EN POINT BAS

## ISTALLATION AVANT ESSAIS

E MOTEUR
E POMPE ( SI EXISTANT )
D'EXPANSION CIRCUIT DE REFROIDISSEMENT
MAXI )
TRE A EAU

## ISTALLATION PENDANT ESSAIS

: BON ECOULEMENT CIRCUIT DE REFROIDISSEMENT
\ PRESSION D'HUILE – NE PAS DEPASSER 6bars
\ TEMPERATURE – NE PAS DEPASSER 95°C

## ISTALLATION APRES ESSAIS

MENT DE LA CUVE SOURCE B
MENT RESERVOIR GASOIL
RIES 1&2 ( COMPLEMENT EN EAU DISTILLEE

TRE A EAU
INEMENT DES ALARMES

GEODIS
HORDAIN (59)

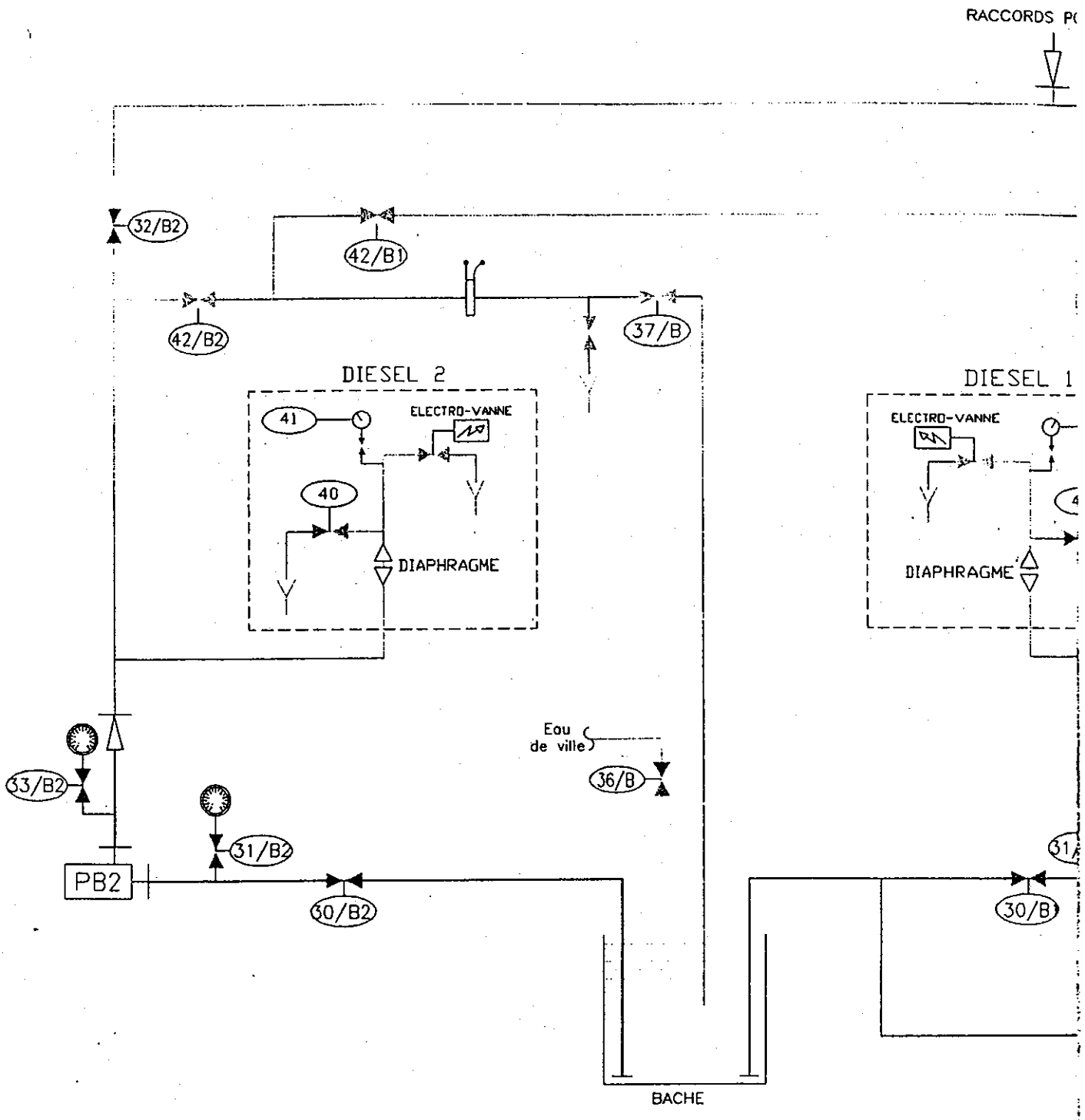
N° AFFAIRE : 0703.03

# SCHEMA DE PRINCIPE CENTRALE SPRINKLER

CFPI
Chaudronnerie Fine et Soudure
EGENDIS
ZAC du Champs Roman
Chemin du Tour de Ville
59450 Sars Moulins
Tél : 03 27 [illegible]
Fax : 03 27 [illegible]

Nom du fichier : Hordain

CE DESSIN EST NOTRE PROPRIETE – REPRODUCTION INTERDITE SANS NOTRE AUTORISATION
THIS DRAWING REMAIN OUR PROPERTY – COPYRIGHT FORBIDEN WITHOUT OUR AUTHORIZATION




PB1 : POMPE AUTOMATIQUE (SOURCE B1)
PB2 : POMPE AUTOMATIQUE (SOURCE B2)
PJ : POMPE JOCKEY

30 : VANNE D'ASPIRATION POMPE
31 : MANO VACUOMETRE
32 : VANNE DE REFOULEMENT POMPES
33 : MANO DE REFOULEMENT POMPE
36 : VANNE DE REMPLISSAGE BACHE
37 : VANNE D'ESSAIS POMPE
40 : VANNE DE VIDANGE BOUTEILLE DE DEMARRAGE
41 : MANO BOUTEILLE DE DEMARRAGE
42 : VANNE D'ISOLEMENT ANNUBAR

EAU SOUS PRESSION
EAU SOURCE
EAU DE VILLE
EAU DE VIDANGE

## INSTALLATION EN SERVICE

DOIVENT RESTER OUVERTES LES VANNES :
▶◀ 30-32
DOIVENT RESTER FERMEES LES VANNES :
▶◀ 36-37-40-42

## IMPORTANT

VERIFER QUE TOUTES LES VANNES SONT DANS LA POSITION " INSTALLATION EN SERVICE "

NOTA : ESSAIS A EFFECTUER TOUTES LES SEMAINES

VERIFICATI
1 – NIVEAU
2 – NIVEAU
3 – NIVEAU ( 3/4
3 – PROPRE

VERIFICATI
1 – CONTRO
2 – CONTRO
3 – CONTRO

VERIFICATI
1 – FAIRE
2 – FAIRE
3 – NIVEAU SI BESO
4 – PROPRE
5 – BON F